REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DIEUE SUR MEUSE

Séance du 24 février2010

Nombre de membres Afférents au Conseil 14 En exercice 14 Qui ont pris part à la

Délibération 12

Date de convocation 15/02/2010 Date d'affichage 25/02/2010

L'an deux mil dix, le vingt quatre février, à 20 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr DUMONT Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : M. DUMONT JC, Mme GUERMEUR M, M. WATRIN F., M. HENRY G, Mme BAVOUX F, Mme SERRE F., Melle GAND E., Mme FAVEAUX R., M. LEPRINCE R, M. HOCHLEITNER P, Melle PAQUIN J, M. KNAJDER M.

Absente excusée : Mme CRESPEL Agnès.

Absent : Mr HUSSON.

PRET A USAGE D'UN BIEN FONCIER.

Le conseil municipal autorise le maire à signer avec Mr Jean-Noël LEPAGE, la mise à disposition gratuite d'une parte de la parcelle ZH 54 pour 5 ha 33 (les 2 ha restants ne sont pas exploitables : sentier pédestre), pour une durée d'une année à compter du 1 janvier 2010.

Conditions à charge de l'emprunteur :

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

- 1° L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.
- 2° L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien.
- Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des bien prêtés ; il s'opposera à tout empiètement et usurpation et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement

L'emprunteur entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage des biens prêtés.

- 3° L'emprunteur assurera les biens prêtés ;
- 4° L'emprunteur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole. Il supportera toutes les charges afférentes à l'exploitation du bien, notamment les taxes foncières grevant le bien prêté.

| 5° A l'expiration du contrat l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures ou d'autres améliorations sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat. |
|--|
| Ont signé au registre les membres présents. |
| Copie conforme. |
| Le Maire. |
| Jean-Claude DUMONT. |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

Accusé de réception - S/Préf de Verdun

055-215501545-20100225-2010-02-D3-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le S/Préfet : 25/02/2010 Publication : 25/02/2010